

ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES REFUGIES¹

La résolution reproduite ci-dessous crée l'Organisation Internationale pour les Réfugiés et adopte sa constitution. La constitution de l'Organisation, qui est l'annexe de la résolution, n'est pas reproduite ici.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
62 (I), I (sans annexe) 15 décembre 1946	<p>I. CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES REFUGIES, ET ACCORD RELATIF AUX DISPOSITIONS PROVISOIRES DEVANT ETRE PRISES A L'EGARD DES REFUGIES ET PERSONNES DEPLACEES</p> <p><i>L'Assemblée générale,</i></p> <p><i>Constatant</i> que les mesures suivantes ont été prises conformément à la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 12 février 1946, relativement aux réfugiés et personnes déplacées, à savoir :</p> <p>(a) La création par le Conseil économique et social d'un Comité spécial pour les réfugiés et personnes déplacées, conformément à une résolution du Conseil en date du 16 février 1946 ;</p> <p>(b) La présentation par le Comité spécial d'un rapport au Conseil, lors de sa seconde session ;</p> <p>(c) L'adoption d'un projet de Constitution d'une Organisation internationale pour les réfugiés et la création d'un Comité des finances de l'Organisation internationale pour les réfugiés par le Conseil, en vertu de la résolution du 21 juin 1946 ;</p> <p>(d) La communication aux Membres des Nations Unies du projet de Constitution et du rapport du Comité des finances de l'Organisation internationale pour les réfugiés, pour qu'ils présentent leurs observations ;</p> <p>(e) L'approbation définitive par le Conseil de la Constitution et d'un budget provisoire pour le premier exercice financier, l'adoption par le Conseil de dispositions prévoyant une commission préparatoire, et la transmission de ces deux documents à l'Assemblée générale, le tout en vertu d'une résolution du Conseil en date du 3 octobre 1946 ;</p> <p><i>Ayant examiné</i> la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés, ainsi que les dispositions relatives à une Commission préparatoire qui ont été approuvées par le Conseil économique et social ;</p> <p><i>Considérant</i> que tous les efforts possibles devraient être faits pour préparer la création, à bref délai, de l'Organisation internationale pour les réfugiés et</p>

¹ L'Organisation Internationale pour les Réfugiés était le prédécesseur du HCR. Elle a été créée en 1947, en tant qu'agence spécialisée des Nations Unies chargées de s'occuper des réfugiés qui restaient de la 1^{ère} guerre mondiale. En 1951, elle a été remplacée par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

pour que soient prises, durant la période intermédiaire, les mesures propres à faciliter la création de cette Organisation ;

En conséquence,

(a) *Approuve* la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés et les dispositions prévoyant la création d'une Commission préparatoire, ci-annexées ;

(b) *Invite* le Secrétaire général à déclarer ces deux documents ouverts à la signature, et, pour ce qui est de la constitution, de l'ouvrir à la signature, soit avec, soit sans réserve d'acceptation ultérieure ;

(c) *Prie* instamment les Membres des Nations Unies de signer ces deux documents et, pour autant que les procédures constitutionnelles le permettent, à signer la constitution sans réserve d'acceptation ultérieure ;

(d) *autorise* le Secrétaire général à mettre à disposition de la Commission préparatoire le personnel qui pourra être jugé nécessaire ou désirable ;

(e) *Prie* instamment les Membres des Nations Unies d'envisager favorablement la possibilité d'accueillir sur leur territoire, dans le délai le plus bref et dans toute la mesure du possible en vue d'une réinstallation permanente, une juste part des personnes non rapatriables dont s'occupe l'Organisation internationale pour les réfugiés, et ceci en conformité avec les principes de l'Organisation.